

Regulations Amending the Patent Rules and Certain Regulations Made Under the Patent Act

Patent Rules

1 (1) Section 3 of the *Patent Rules*¹ is amended by adding the following after subsection (3):

Extension — request for examination

(3.1) The Commissioner is authorized to extend the period of time for the payment of a fee referred to in subsection 80(1) after the end of that period if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and

- (a)** the applicant paid an insufficient amount in a case other than one of the cases that meets the conditions set out in paragraphs (3)(a) and (b) or (4)(a) and (b) before the end of that period;
- (b)** the Commissioner sent a notice to the applicant acknowledging that the request for examination was made in accordance with subsection 35(2) of the Act;
- (c)** it was determined after the date of the notice that the payment was insufficient;
- (d)** the applicant files a statement declaring that the application for the extension is being filed without undue delay after the applicant became aware that the payment was insufficient and declaring that the insufficient amount was paid unintentionally; and
- (e)** the applicant pays the difference between the amount that was paid and the amount of the fee that was payable on the day on which the insufficient payment was made.

(2) Section 3 of the Rules is amended by adding the following after subsection (4):

Extension — date of payment

(5) If under any of subsections (3) to (4), the Commissioner extends the period of time for the payment of a fee, that fee is deemed to have been paid on the day on

¹ SOR/2019-251

Règlement modifiant les Règles sur les brevets et certains règlements pris en vertu de la Loi sur les brevets

Règles sur les brevets

1 (1) L'article 3 des *Règles sur les brevets*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Prorogation — requête d'examen

(3.1) Le commissaire est autorisé à proroger le délai de paiement de la taxe visée au paragraphe 80(1), après l'expiration de celui-ci, s'il estime que les circonstances le justifient et si les conditions ci-après sont remplies :

- a)** le demandeur a payé une somme insuffisante avant l'expiration du délai dans un cas autre que l'un de ceux qui remplissent les conditions prévues aux alinéas (3)a) et b) ou (4)a) et b);
- b)** le commissaire a envoyé au demandeur un avis confirmant que la requête d'examen a été faite conformément au paragraphe 35(2) de la Loi;
- c)** l'insuffisance du paiement a été constatée après la date de l'avis;
- d)** le demandeur dépose une déclaration portant que la demande de prorogation de délai est déposée sans retard indu après qu'il a constaté l'insuffisance du paiement et portant que l'insuffisance du paiement n'était pas intentionnelle;
- e)** le demandeur paie la différence entre la somme payée et le montant de la taxe applicable à la date à laquelle le paiement insuffisant a été effectué.

(2) L'article 3 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Prorogation — date de paiement

(5) Si, en application des paragraphes (3) à (4), le commissaire proroge le délai de paiement d'une taxe, cette taxe est réputée payée à la date à laquelle, selon le cas, la

¹ DORS/2019-251

which the small entity fee was paid or the insufficient payment was made, as the case may be.

Non-application to subsection 128(1)

(6) Subsection (5) does not apply to the determination of the date of the payment of a fee for the purposes of subsection 128(1).

2 The Rules are amended by adding the following before section 5.1:

Fee deemed paid

5.01 If these Rules set out a small entity fee and a standard fee in respect of a patent or an application for a patent, a standard fee is deemed to be paid on the day on which a small entity fee is paid if

(a) on or before the day on which the small entity fee is paid, a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 44(3), or a small entity declaration is filed in accordance with subsection 112(3) in respect of the patent or in accordance with subsection 44(3) in respect of the application on the basis of which the patent was granted;

(b) it is later determined that the standard fee should have been paid;

(c) before the end of the period of time for the payment of the standard fee, the applicant or patentee pays the difference between the amount of the applicable small entity fee and the amount of the standard fee that was applicable on the day on which the small entity fee was paid; and

(d) the applicant or patentee files a statement declaring that the small entity fee was, to the best of their knowledge, paid in good faith and the difference between the amount of the applicable small entity fee and the amount of the standard fee that was applicable on the day on which the small entity fee was paid is being paid without undue delay after the applicant or patentee became aware that the standard fee should have been paid.

Amount due — day of last partial payment

5.02 (1) Subject to section 5.2, if a fee is paid by means of two or more partial payments, the amount of the fee to be paid is the amount that would be payable if the full amount of the fee had been paid on the day on which the last partial payment is received.

taxe applicable aux petites entités a été payée ou le paiement insuffisant a été effectué.

Non-application au paragraphe 128(1)

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à la détermination de la date de paiement d'une taxe pour l'application du paragraphe 128(1).

2 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, avant l'article 5.1, de ce qui suit :

Taxe réputée payée

5.01 Si les présentes règles prévoient une taxe applicable aux petites entités ou une taxe générale relative à un brevet ou une demande de brevet, la taxe générale est réputée payée à la date à laquelle la taxe applicable aux petites entités a été payée si les conditions suivantes sont remplies :

a) au plus tard à la date du paiement de la taxe applicable aux petites entités, une déclaration du statut de petite entité est déposée conformément au paragraphe 44(3) à l'égard de la demande de brevet ou une déclaration du statut de petite entité est déposée conformément au paragraphe 112(3) à l'égard du brevet ou déposée conformément au paragraphe 44(3) à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé;

b) il est établi par la suite que la taxe générale aurait plutôt dû être payée;

c) avant l'expiration du délai pour payer la taxe générale, le demandeur ou le breveté paie la différence entre le montant de la taxe applicable aux petites entités et le montant de la taxe générale applicable à la date du paiement de la taxe applicable aux petites entités;

d) le demandeur ou le breveté dépose une déclaration portant que la taxe applicable aux petites entités a été, à sa connaissance, payée de bonne foi et que la différence entre le montant de la taxe applicable aux petites entités et le montant de la taxe générale applicable à la date du paiement de la taxe applicable aux petites entités est payée sans retard indu après qu'il a constaté que la taxe générale aurait dû être payée.

Montant : date du dernier paiement partiel

5.02 (1) Sous réserve de l'article 5.2, si la taxe est payée à la suite d'au moins deux paiements partiels, le montant de la taxe à payer est celui qui serait à payer si le montant de la taxe avait été payé en entier à la date à laquelle le dernier paiement partiel est reçu.

Amount due — day requirements met

(2) Subject to subsection (3), the amount of the fee to be paid for an examination of an application for a patent under subsection 35(1) of the Act is the amount of the fee that is payable on the day on which the request for examination is made and the fee is paid or, if the request is made and the fee is paid on different days, the later of those days.

Amount due — day of amendment

(3) The amount of the fee to be paid for an examination of an application for a patent under subsection 35(1) of the Act is, if the applicant submits an amendment referred to in section 83.1, the amount of the fee that is payable on the day on which the applicant makes the amendment referred to in section 83.1.

3 (1) The portion of section 5.2 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Extension of time for payment of fee

5.2 For greater certainty, if the Commissioner extends the period of time for the payment of a fee under subsection 3(3), (3.1) or (4), the applicable fee is

(2) Paragraph 5.2(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) in the case of an extension under subsection 3(3.1) or (4), the fee that was payable on the day on which the insufficient payment was made.

4 Subsection 7(2) of the Rules is replaced by the following:

Electronic communications

(2) If a person who is doing business before the Patent Office authorizes the sending of communications by electronic means specified by the Commissioner, a written communication sent by the Commissioner or the Patent Office to that person by those means is, unless the communication is withdrawn, considered to have been sent to that person on the date borne by the communication.

5 Section 10 of the Rules is amended by adding the following after subsection (4):

Date of receipt — service provider

(5) Despite subsection (4), if documents, information or fees referred to in that subsection are first transmitted to a service provider authorized by the Commissioner to receive them and then are either transmitted or made available to the Commissioner or the Patent Office, they

Montant : date où les exigences sont remplies

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant de la taxe à payer pour l'examen d'une demande de brevet effectué au titre du paragraphe 35(1) de la Loi est celui de la taxe applicable à la date à laquelle la requête d'examen est faite et la taxe est payée ou, si la requête est faite et la taxe est payée à des dates différentes, à la dernière de ces dates.

Montant exigible : date de la modification

(3) Le montant de la taxe à payer pour l'examen d'une demande de brevet effectué au titre du paragraphe 35(1) de la Loi est, si le demandeur soumet une modification visée à l'article 83.1, celui de la taxe applicable à la date à laquelle le demandeur apporte la modification visée à l'article 83.1.

3 (1) Le passage de l'article 5.2 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Prorogation du délai de paiement de taxe

5.2 Il est entendu que, lorsque le commissaire proroge le délai de paiement d'une taxe en vertu des paragraphes 3(3), (3.1) ou (4), la taxe à payer est :

(2) L'alinéa 5.2b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une prorogation faite en vertu des paragraphes 3(3.1) ou (4), la taxe applicable à la date à laquelle le paiement insuffisant a été effectué.

4 Le paragraphe 7(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Communication électronique

(2) Si une personne faisant affaire avec le Bureau des brevets autorise l'envoi de communications par un moyen électronique précisé par le commissaire, toute communication écrite qui lui est envoyée par le commissaire ou par le Bureau par ce moyen est considérée comme lui ayant été envoyée à la date que porte la communication, à moins d'avoir été retirée.

5 L'article 10 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Date de réception : fournisseur de services

(5) Malgré le paragraphe (4), les documents, renseignements ou taxes visés à ce paragraphe qui sont d'abord envoyés à un fournisseur de services autorisé par le commissaire à les recevoir et sont ensuite transmis au commissaire ou au Bureau des brevets ou rendus

are deemed to have been received by the Commissioner or the Patent Office on the day on which, according to the local time of the place where the Patent Office is located, the service provider receives them.

6 The portion of subsection 37(2) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Exceptions

(2) In any business before the Patent Office for the purposes of making observations under subsection 117.11(7), granting an additional term under section 46.1 of the Act, reissuing a patent under section 47 of the Act, making a disclaimer under section 48 of the Act, filing a reply under subsection 48.2(5) of the Act or participating in a re-examination proceeding under section 48.3 of the Act,

7 Section 40 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1):

Communication of notice

(1.1) The notice referred to in subsection (1) must also be sent to the common representative of the joint applicants or joint patentees.

8 Section 41 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1):

Communication of notice

(1.1) The notice must also be sent to the applicant or to the patentee.

9 Section 41.1 of the Rules is amended by adding the following after subsection (2):

Communication of notice

(2.1) The notice must also be sent to the applicant or the patentee.

10 Paragraph 73(1)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) if applicable, the day after the day on which the applicant submits their approval under subsection 10(2) of the Act for the application for a patent to be open to public inspection before the expiry of the confidentiality period, unless that approval is withdrawn in time to permit the Commissioner to stop technical

accessibles à l'un ou l'autre sont réputés avoir été reçus par le commissaire ou le Bureau des brevets le jour où le fournisseur de services les a reçus, d'après l'heure locale du lieu où est situé ce Bureau.

6 Le passage du paragraphe 37(2) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) Dans toute affaire devant le Bureau des brevets concernant la présentation d'observations au titre du paragraphe 117.11(7), l'octroi d'une période supplémentaire en application de l'article 46.1 de la Loi, la redélivrance d'un brevet en vertu de l'article 47 de la Loi, une renonciation au titre de l'article 48 de la Loi, l'expédition d'une réponse en vertu du paragraphe 48.2(5) de la Loi ou la participation à une procédure de réexamen visée à l'article 48.3 de la Loi :

7 L'article 40 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Communication de l'avis

(1.1) L'avis est aussi envoyé au représentant commun des codemandeurs ou des cobrevetés.

8 L'article 41 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Communication de l'avis

(1.1) L'avis est aussi envoyé au demandeur ou au breveté.

9 L'article 41.1 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Communication de l'avis

(2.1) L'avis est aussi envoyé au demandeur ou au breveté.

10 L'alinéa 73(1)(b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) si le demandeur donne son autorisation, au titre du paragraphe 10(2) de la Loi, pour que la demande de brevet puisse être consultée avant l'expiration de la période prévue à ce paragraphe et s'il ne la retire pas à temps pour permettre au commissaire d'arrêter les préparatifs techniques en vue de la consultation de la

preparations to open the application to public inspection.

11 Section 83.1 of the Rules is replaced by the following:

Date of receipt

83.1 If an amount paid for the examination of an application for a patent is less than the prescribed fee referred to in subsection 80(1) and an amendment is made to the application to reduce the number of claims, on or after the day on which the request for examination is made and on or before the date the fee is considered to have been paid, such that the amount paid is greater than or equal to the amount of that prescribed fee, the amount paid is considered to have been received on the day on which the amendment is made.

12 Subsection 84(2) of the Rules is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the applicant has made a request for continued examination and paid the prescribed fee under section 85.1.

13 (1) The portion of subsection 86(15) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Withdrawal of conditional notice of allowance after reply

(15) If an applicant replies in good faith to a conditional notice of allowance on or before the date referred to in subsection (16) but the examiner, after receiving the reply, has reasonable grounds to believe that the application for a patent still does not comply with the Act or these Rules in respect of any of the defects referred to in that notice or that the amendments in reply to that notice are not made in accordance with subsection 100(1), the Commissioner must

(2) Subsection 86(17) of the Rules is replaced by the following:

Suspension of examination

(17) The examination of an application for a patent under subsection 35(1) of the Act is suspended during the following periods:

(a) if the applicant fails to pay the fee referred to in subsection 68(1) or (2) on or before the applicable date referred to in section 69, the period beginning on that day and ending on the day on which that fee and the

demande, le jour suivant la date à laquelle il donne son autorisation.

11 L'article 83.1 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Date de réception

83.1 Si la somme payée pour l'examen d'une demande de brevet est moindre que la taxe visée au paragraphe 80(1) et que, à la date à laquelle la requête d'examen est faite ou après cette date et au plus tard à la date à laquelle la taxe est considérée payée, la demande de brevet est modifiée afin de réduire le nombre de revendications de sorte que la somme payée est au moins égale à la taxe, la somme payée est considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle la modification est apportée.

12 Le paragraphe 84(2) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) le demandeur a présenté une requête pour la poursuite de l'examen de la demande et a payé la taxe aux termes de l'article 85.1.

13 (1) Le passage du paragraphe 86(15) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Retrait de l'avis d'acceptation conditionnelle après la réponse

(15) Si le demandeur répond de bonne foi à un avis d'acceptation conditionnelle au plus tard à la date prévue au paragraphe (16), mais que l'examineur, après avoir reçu la réponse, a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet n'est toujours pas conforme à la Loi ou aux présentes règles en raison d'irrégularités visées dans cet avis ou que les modifications apportées en réponse à celui-ci ne sont pas apportées conformément au paragraphe 100(1), le commissaire prend les mesures suivantes :

(2) Le paragraphe 86(17) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Suspension de l'examen

(17) L'examen d'une demande de brevet effectué en application du paragraphe 35(1) de la Loi est suspendu pendant les périodes suivantes :

a) si le demandeur n'a pas payé la taxe visée aux paragraphes 68(1) ou (2) au plus tard à la date applicable prévue à l'article 69, la période commençant à cette date et se terminant à la date à laquelle cette taxe et la

late fee referred to in section 70 are paid or if that fee and the late fee are paid on different days, the later of those days; and

(b) any period during which the application is deemed to be abandoned under section 73 of the Act.

Validity of notice

(17.1) The suspension of an examination under subsection (17) has no effect on the validity of a notice sent to the applicant during the period of suspension.

14 Section 87 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1.1):

Claims deemed not included

(1.2) For the purposes of subparagraphs (1)(a)(iii) and (b)(iii), the claims contained in an amendment to an application for a patent are deemed not to be included in the patent application if

(a) the amendment was made in error on or after the day on which this subsection comes into force;

(b) the applicant files a statement confirming the error and amends the application to remove the amendment made in error without undue delay after they become aware of the error and before the examiner begins the examination of the amended patent application; and

(c) the Commissioner is satisfied that the circumstances justify that the claims not be included.

15 The Rules are amended by adding the following after section 117:

Additional Term

Application

Submitting application

117.01 (1) For the purposes of paragraph 46.1(1)(c) of the Act, an application for an additional term for a patent must be submitted in writing and must indicate the number of the patent to which the application relates.

Correction — patent number

(2) An error in the patent number referred to in an application for an additional term may be corrected by the patentee on or before the later of

surtaxe visée à l'article 70 sont payées, ou, si la taxe et la surtaxe sont payées à des dates différentes, à la dernière d'entre elles;

(b) toute période durant laquelle la demande est réputée abandonnée en application de l'article 73 de la Loi.

Validité de l'avis

(17.1) La suspension n'affecte en rien la validité d'un avis envoyé au demandeur pendant la période de suspension.

14 L'article 87 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Revendications réputées non incluses

(1.2) Pour l'application des sous-alinéas (1)a)(iii) et b)(iii), la revendication contenue dans la modification d'une demande de brevet est réputée ne pas être incluse dans la demande de brevet si les conditions suivantes sont remplies :

a) la modification a été faite par erreur à la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci;

b) le demandeur dépose une déclaration à cet effet et modifie la demande de brevet pour supprimer la modification faite par erreur sans retard indu après avoir pris connaissance de l'erreur et avant que l'examinateur n'ait commencé l'examen de la demande de brevet modifiée;

c) le commissaire estime que les circonstances le justifient.

15 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 117, de ce qui suit :

Période supplémentaire

Demande

Présentation d'une demande

117.01 (1) Pour l'application de l'alinéa 46.1(1)c) de la Loi, la demande de période supplémentaire pour un brevet est présentée par écrit et indique le numéro du brevet qu'elle vise.

Correction du numéro du brevet

(2) Le breveté peut, au plus tard à celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre, corriger toute erreur

(a) the day that is three months after the day on which the patent is issued; and

(b) the day that is one month after the day on which the application is received.

Prescribed fee

(3) The prescribed fee for an application for an additional term is the standard fee set out in paragraph 41(b) of Schedule 2 or, if the small entity status condition set out in subsection 112(2) is met and a small entity declaration is filed in accordance with subsection 112(3) in respect of the patent or filed in accordance with subsection 44(3) in respect of the application on the basis of which the patent is granted, the small entity fee set out in paragraph 41(a) of Schedule 2.

One application

(4) Only one application for an additional term may be submitted for a given patent.

Dismissal of application

(5) If the Commissioner dismisses an application that does not meet the requirements set out in paragraphs 46.1(1)(a) to (c) of the Act, the application is deemed never to have been made and the Commissioner must send a notice to the patentee to that effect.

Notice of preliminary determination

(6) Following receipt of the application, the Commissioner must send a notice to the patentee indicating the Commissioner's preliminary determination of the duration of the additional term, unless the application has been dismissed under subsection (5).

Observations

(7) The patentee may make observations regarding the preliminary determination within two months after the date of the notice.

Certificate or dismissal

(8) After the end of the period for making observations, the Commissioner must either issue a certificate of additional term in accordance with subsection 46.1(7) of the Act or dismiss the application. The Commissioner must provide reasons for the duration of the additional term set out in the certificate or for the dismissal of the application, as the case may be.

quant au numéro du brevet indiqué dans la demande de période supplémentaire :

a) la date qui tombe trois mois après la date de délivrance de son brevet;

b) la date qui tombe un mois après la date de réception de la demande de période supplémentaire.

Taxe

(3) La taxe à payer pour la demande de période supplémentaire est la taxe générale prévue à l'alinéa 41b) de l'annexe 2 ou, si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 112(2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est déposée conformément au paragraphe 112(3) à l'égard du brevet ou déposée conformément au paragraphe 44(3) à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, la taxe applicable aux petites entités prévue à l'alinéa 41a) de l'annexe 2.

Demande unique

(4) Une seule demande de période supplémentaire peut être présentée à l'égard d'un brevet donné.

Rejet de la demande

(5) Lorsque le commissaire rejette la demande qui ne satisfait pas aux exigences des alinéas 46.1(1)a) à c) de la Loi, la demande est réputée n'avoir jamais été présentée et le commissaire envoie au breveté un avis à cet effet.

Avis de calcul préliminaire

(6) Après la réception de la demande, le commissaire envoie au breveté un avis indiquant son calcul préliminaire de la durée de la période supplémentaire, à moins que la demande ne soit rejetée en application du paragraphe (5).

Observations

(7) Le breveté peut présenter des observations à l'égard du calcul préliminaire dans les deux mois suivant la date de l'avis.

Certificat ou rejet

(8) Après l'expiration du délai prévu pour présenter des observations, le commissaire délivre un certificat de période supplémentaire conformément au paragraphe 46.1(7) de la Loi ou rejette la demande. Il fournit les raisons de la durée de la période supplémentaire indiquée dans le certificat ou du rejet de la demande, selon le cas.

Prescribed day — paragraph 46.1(2)(a) of Act

117.02 (1) For the purposes of paragraph 46.1(2)(a) of the Act, the prescribed day is the presentation date.

Prescribed day — paragraph 46.1(2)(b) of Act

(2) For the purposes of paragraph 46.1(2)(b) of the Act, the prescribed day is the national phase entry date.

Days to be Subtracted

Applicable periods

117.03 (1) Subject to subsections (5) to (11), the number of days to be subtracted in determining the duration of an additional term under subsection 46.1(4) of the Act is the sum of all the days included in the following periods as applicable:

(a) if the Commissioner sends a notice under section 65, the period beginning on the date of the notice and ending on the earlier of the day on which the applicant replies in good faith to that notice and the day on which the application for the patent is deemed to be abandoned under paragraph 132(1)(d);

(b) if the Commissioner requires further drawings under subsection 27(5.2) of the Act, the period beginning on the day on which the Commissioner requests the further drawings and ending on the earlier of the day on which the applicant replies in good faith to the request and the day on which the application for the patent is deemed to be abandoned under paragraph 132(1)(c);

(c) if the Commissioner sends a notice under subsection 27(6) of the Act, the period beginning on the date of the notice and ending on the earlier of the day on which the applicant complies with the notice and the day on which the application for the patent is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(b) of the Act;

(d) if the Commissioner sends a notice under subsection 27(7) of the Act, the period beginning on the date of the notice and ending on the day on which the application fee referred to in subsection 27(2) of the Act and the late fee referred to in subsection 27(7) of the Act are paid or, if they are paid on different days, the later of those days;

(e) if the Commissioner sends a notice under subsection 15(4), the period beginning on the date of the notice and ending on the earlier of the day on which the applicant complies with the notice and the day on which the application is deemed to be abandoned under paragraph 132(1)(a);

Date : alinéa 46.1(2)a) de la Loi

117.02 (1) Pour l'application de l'alinéa 46.1(2)a) de la Loi, la date est la date de soumission.

Date : alinéa 46.1(2)b) de la Loi

(2) Pour l'application de l'alinéa 46.1(2)b) de la Loi, la date est la date d'entrée en phase nationale.

Jours à soustraire

Périodes visées

117.03 (1) Sous réserve des paragraphes (5) à (11), le nombre de jours à soustraire lors du calcul de la durée de la période supplémentaire prévu au paragraphe 46.1(4) de la Loi est la somme de tous les jours inclus dans les périodes suivantes applicables :

a) dans le cas où le commissaire envoie un avis au demandeur en vertu de l'article 65, la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle le demandeur répond à celui-ci de bonne foi ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle la demande de brevet est réputée abandonnée par application de l'alinéa 132(1)d);

b) dans le cas où le commissaire exige de nouveaux dessins en vertu du paragraphe 27(5.2) de la Loi, la période commençant à la date à laquelle le commissaire les exige et se terminant à la date à laquelle le demandeur répond de bonne foi à la demande du commissaire ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle la demande de brevet est réputée abandonnée par application de l'alinéa 132(1)c);

c) dans le cas où le commissaire envoie un avis au demandeur en application du paragraphe 27(6) de la Loi, la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle le demandeur se conforme à l'avis ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle la demande de brevet est réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)b) de la Loi;

d) dans le cas où le commissaire envoie l'avis prévu au paragraphe 27(7) de la Loi, la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle la taxe visée au paragraphe 27(2) de la Loi et la surtaxe visée au paragraphe 27(7) de la Loi sont payées ou, si elles sont payées à des dates différentes, à la dernière d'entre elles;

e) dans le cas où le commissaire envoie un avis en application du paragraphe 15(4), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle le

(f) if the prescribed fee referred to in subsection 27.1(1) of the Act is not paid on or before the prescribed date, the period beginning on the prescribed date and ending on the earlier of

(i) the first day on which both the prescribed fee referred to in subsection 27.1(1) of the Act and the prescribed late fee referred to in subsection 27.1(2) of the Act have been paid, and

(ii) the day on which the application is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(c) of the Act;

(g) if the applicant submits an addition and statement under subsection 28.01(1) of the Act, the period beginning on the filing date of the application for the patent and ending on the later of the day on which the Commissioner receives the addition and the statement and, if the addition is withdrawn, the day on which it is withdrawn;

(h) if the Commissioner sends a notice under subsection 74(4), the period beginning on the date of the notice and ending on the earliest of

(i) the day on which the applicant complies with the requirements of paragraph 74(1)(a) or (b),

(ii) the day on which the applicant meets the conditions set out in paragraphs 74(6)(a) and (b),

(iii) the day on which the applicant withdraws the request for priority, and

(iv) the day that is two months after the date of the notice;

(i) if a notice is sent under subsection 76(1) or (2), the period beginning on the date of the notice and ending on the earliest of

(i) the day on which the applicant complies with the notice,

(ii) the day on which the applicant withdraws the request for priority, and

(iii) the day that is four months after the date of the notice;

(j) if the Commissioner extends a period of time under subsection 3(1), the period beginning on the day on which the original period ends and ending on the earlier of the day on which the action for which the extension is requested is taken and the day on which the extended period ends;

demandeur se conforme à l'avis ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle la demande est réputée abandonnée par application de l'alinéa 132(1)a);

f) dans le cas où la taxe visée au paragraphe 27.1(1) de la Loi n'est pas payée au plus tard à la date visée à ce paragraphe, la période commençant à cette date et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la première date à laquelle, à la fois, la taxe visée au paragraphe 27.1(1) de la Loi et la surtaxe visée au paragraphe 27.1(2) de la Loi ont été payées,

(ii) la date à laquelle la demande est réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)c) de la Loi;

g) dans le cas où le demandeur fait un ajout en vertu du paragraphe 28.01(1) de la Loi et fournit la déclaration visée à ce paragraphe, la période commençant à la date de dépôt de la demande de brevet et se terminant à la date à laquelle le commissaire reçoit l'ajout et la déclaration ou, si l'ajout est retiré à une date postérieure, à la date à laquelle il est retiré;

h) dans le cas où le commissaire envoie au demandeur l'avis visé au paragraphe 74(4), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) la date à laquelle le demandeur satisfait aux exigences des alinéas 74(1)a) ou b),

(ii) la date à laquelle il remplit les conditions prévues aux alinéas 74(6)a) et b),

(iii) la date à laquelle il retire sa demande de priorité,

(iv) la date qui tombe deux mois après celle de l'avis;

i) dans le cas où un avis est envoyé en vertu des paragraphes 76(1) ou (2), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) la date à laquelle le demandeur se conforme à l'avis,

(ii) la date à laquelle il retire sa demande de priorité,

(iii) la date qui tombe quatre mois après celle de l'avis;

(k) the period beginning on the applicable day referred to in subsection 46.1(2) of the Act and ending on the earlier of

(i) the first day, without taking into account subsection 35(4) of the Act, on which a request for examination has been made under section 35 of the Act in respect of the application for the patent, the prescribed fee referred to in subsection 35(1) of the Act has been paid and, if applicable, the prescribed late fee referred to in paragraph 35(3)(a) of the Act has been paid, and

(ii) the day on which the application is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(d) of the Act;

(l) if a notice is sent under subsection 85(1) or (2) or 86(2) or (5) or section 94, the period beginning on the date of the notice and ending on the earlier of the day on which the applicant replies in good faith to the notice and the day on which the application is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(a) of the Act;

(m) if a notice is sent under subsection 85.1(1), the period beginning on the date of the notice and ending on the earlier of

(i) the first day on which both a request for continued examination has been made and the prescribed fee has been paid in accordance with subsection 85.1(3), and

(ii) the day on which the application is deemed to be abandoned under paragraph 132(1)(e);

(n) if the applicant makes one or more requests referred to in subsection 85.1(1) or (4) – or has made one or more requests referred to in subsection 86(17), as that subsection read immediately before October 3, 2022 – and pays the applicable fee, the period beginning on the first day on which both the first request has been made and the prescribed fee has been paid and ending on the day on which the final fee set out in item 14 of Schedule 2 is paid or, if the final fee has been refunded, the day on which the final fee is paid again;

(o) if, on or before October 2, 2022, a request for examination was made and the prescribed fee was paid in accordance with subsection 35(1) of the Act and if three notices have been sent under subsection 86(2) or (5) before a notice of allowance or a conditional notice of allowance has been sent, the period beginning on the date of the third notice and ending on the day on which the final fee set out in item 14 of Schedule 2 is paid or, if the final fee has been refunded, the day on which the final fee is paid again;

j) dans le cas où le commissaire proroge un délai au titre du paragraphe 3(1), la période commençant à la date d'expiration du délai original et se terminant à celle à laquelle l'acte pour laquelle la prorogation a été demandée est accompli ou, si elle est antérieure, à la date d'expiration de la prorogation;

k) la période commençant à la date applicable visée au paragraphe 46.1(2) de la Loi et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la première date à laquelle, sans tenir compte du paragraphe 35(4) de la Loi, d'une part, une requête d'examen a été faite conformément à l'article 35 de la Loi à l'égard de la demande de brevet, et, d'autre part, la taxe visée au paragraphe 35(1) de la Loi et, le cas échéant, la surtaxe visée à l'alinéa 35(3)a) de la Loi ont été payées,

(ii) la date à laquelle la demande est réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)d) de la Loi;

l) dans le cas où un avis est envoyé en application des paragraphes 85(1) ou (2) ou 86(2) ou (5) ou de l'article 94, la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle le demandeur répond de bonne foi à l'avis ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle la demande est réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)a) de la Loi;

m) dans le cas où un avis est envoyé au demandeur en application du paragraphe 85.1(1), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la première date à laquelle, à la fois, une requête pour la poursuite de l'examen a été présentée et la taxe a été payée conformément au paragraphe 85.1(3),

(ii) la date à laquelle la demande est réputée abandonnée par application de l'alinéa 132(1)e);

n) dans le cas où le demandeur présente une ou plusieurs requêtes visées aux paragraphes 85.1(1) ou (4) ou a présenté une ou plusieurs demandes aux termes du paragraphe 86(17), dans sa version antérieure au 3 octobre 2022, et paie la taxe applicable, la période commençant à la première date à laquelle, à la fois, la première requête ou demande a été présentée et la taxe a été payée, et se terminant à la date à laquelle la taxe finale visée à l'article 14 de l'annexe 2 est payée ou, si celle-ci a été remboursée, la date à laquelle elle est de nouveau payée;

o) dans le cas où, d'une part, au plus tard le 2 octobre 2022, une requête d'examen a été faite et la taxe a été

(p) if, during an interview with and initiated by an examiner, the applicant agrees to consider making an amendment to the application to correct defects identified by the examiner on or before a specified day, the period beginning on the day on which the interview is held and ending on the earliest of

(i) the day on which the applicant communicates in writing that they will not make the amendment,

(ii) the day on which the amendment is received by the Commissioner, and

(iii) the specified day;

(q) if the Commissioner sends a notice under subsection 86(1), (6), (10) or (12), the period beginning on the date of the notice and ending on the earliest of

(i) the day on which the applicant pays the final fee set out in item 14 of Schedule 2,

(ii) the day on which the notice is set aside under subsection 85.1(4),

(iii) the day on which the application for the patent is deemed to be abandoned under paragraph 132(1)(f), and

(iv) the date of a notice sent under paragraph 86(14)(a) informing the applicant that the notice of allowance is withdrawn;

(r) if the Commissioner sends a conditional notice of allowance under subsection 86(1.1), the period beginning on the date of the notice and ending on the earliest of

(i) the day on which the applicant replies in good faith to the notice and pays the final fee set out in item 14 of Schedule 2,

(ii) the day on which the notice is set aside under subsection 85.1(4),

(iii) the day on which the application for the patent is deemed to be abandoned under paragraph 132(1)(g), and

(iv) the date of a notice sent under paragraph 86(14.1)(a) informing the applicant that the notice of conditional allowance is withdrawn;

(s) if a notice to the applicant indicating that submissions or proposed amendments may be made to the Commissioner on or before a specified day is sent on or after the day on which the Commissioner sends a

payée conformément au paragraphe 35(1) de la Loi et où, d'autre part, trois avis ont été envoyés en application des paragraphes 86(2) ou (5) avant l'envoi d'un avis d'acceptation ou d'un avis d'acceptation conditionnelle, la période commençant à la date du troisième avis et se terminant à la date à laquelle la taxe finale visée à l'article 14 de l'annexe 2 est payée ou, si celle-ci a été remboursée, la date à laquelle elle est de nouveau payée;

p) dans le cas où, lors d'une entrevue avec un examinateur convoquée à l'initiative de celui-ci, le demandeur accepte d'envisager de modifier sa demande pour corriger au plus tard à une date donnée les irrégularités signalées par l'examinateur, la période commençant à la date de l'entrevue et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) la date à laquelle le demandeur indique par écrit qu'il ne fera pas la modification,

(ii) la date à laquelle la modification est reçue par le commissaire,

(iii) la date donnée;

q) dans le cas où le commissaire envoie un avis au demandeur en application des paragraphes 86(1), (6), (10) ou (12), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) la date à laquelle le demandeur paie la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2,

(ii) la date à laquelle l'avis est écarté en application du paragraphe 85.1(4),

(iii) la date à laquelle la demande de brevet est réputée abandonnée par application de l'alinéa 132(1)(f),

(iv) la date de l'avis envoyé au titre de l'alinéa 86(14)a informant le demandeur que l'avis d'acceptation est retiré;

r) dans le cas où le commissaire envoie un avis d'acceptation conditionnelle au demandeur en vertu du paragraphe 86(1.1), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) la date à laquelle le demandeur répond de bonne foi à l'avis et paie la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2,

notice under paragraph 86(7)(a), the period beginning on the date of the notice and ending on the earliest of

(i) the day on which the applicant notifies the Commissioner in writing they will not make a submission or proposed amendment,

(ii) the day on which a submission or proposed amendment is submitted; and

(iii) the specified day or, if the Commissioner extends the time period to end on a later day, that day;

(t) if a notice proposing a hearing date is sent to the applicant on or after the day on which the Commissioner sends them a notice under paragraph 86(7)(a) and the hearing is rescheduled for a later date at the request of the applicant, the period beginning on the proposed hearing date and ending on the earlier of

(i) the rescheduled hearing date, and

(ii) the day on which the applicant notifies the Commissioner in writing that they would like to cancel the hearing;

(u) if the Commissioner sends a notice under subsection 86(11) and the applicant makes amendments to the application after the date of the notice, other than amendments made in response to a notice under subsection 86(5), the period beginning on the date of the notice under subsection 86(11) and ending on the earlier of

(i) the day on which the amendments are received by the Commissioner or the Patent Office, and

(ii) the day that is three months after the date of that notice;

(v) if the Commissioner gives a direction to the applicant under subsection 36(2.1) of the Act, the period beginning on the day on which the direction is given and ending on the earlier of the day on which the applicant replies to the direction and the due date to reply that is specified in the direction;

(w) if the applicant appeals a refusal under section 41 of the Act, the period beginning on the day of the notice of the refusal under section 40 of the Act and ending on the latest of

(i) the day on which the final judgment is rendered by the Federal Court,

(ii) la date à laquelle l'avis est écarté en application du paragraphe 85.1(4),

(iii) la date à laquelle la demande de brevet est réputée abandonnée par application de l'alinéa 132(1)g),

(iv) la date de l'avis envoyé au titre de l'alinéa 86(14.1)a) informant le demandeur que l'avis d'acceptation conditionnelle est retiré;

s) dans le cas où un avis indiquant que des modifications peuvent être proposées ou que des observations peuvent être présentées au commissaire au plus tard à une date donnée est envoyé au demandeur à la date à laquelle le commissaire a envoyé l'avis prévu à l'alinéa 86(7)a) ou après cette date, la période commençant à la date de l'avis et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) la date à laquelle le demandeur avise le commissaire par écrit qu'il ne propose pas de modifications ou ne présente pas d'observations,

(ii) la date à laquelle les modifications sont proposées ou les observations sont présentées,

(iii) la date donnée ou, si le commissaire a prolongé la période jusqu'à une date ultérieure, à cette date;

t) dans le cas où un avis proposant une date d'audience est envoyé au demandeur à la date à laquelle le commissaire envoie l'avis prévu à l'alinéa 86(7)a) ou après cette date, et où l'audience est reportée à une date ultérieure à la demande du demandeur, la période commençant à la date d'audience proposée et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la date à laquelle l'audience est reportée,

(ii) la date à laquelle le demandeur avise le commissaire par écrit qu'il souhaite annuler l'audience;

u) dans le cas où le commissaire envoie l'avis visé au paragraphe 86(11) et où, après la date de l'avis, le demandeur apporte des modifications à la demande de brevet autres que celles apportées en réponse à l'avis envoyé en application du paragraphe 86(5), la période commençant à la date de l'avis visé au paragraphe 86(11) et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la date à laquelle les modifications sont reçues par le commissaire ou le Bureau des brevets,

- (ii)** if the final judgment of the Federal Court of that appeal is appealed to the Federal Court of Appeal, the later of
- (A)** the day on which the final judgment of the Federal Court of Appeal is rendered in the appeal or, if applicable, the day on which the appeal is discontinued, and
 - (B)** if an application is made in accordance with the *Supreme Court Act* for leave to appeal to the Supreme Court of Canada from the final judgment of the Federal Court of Appeal, the day on which the application is dismissed or granted, and
- (iii)** if the final judgment of the Federal Court is appealed to the Federal Court of Appeal and an appeal is taken to the Supreme Court of Canada, the day on which the final judgment of the Supreme Court is rendered in the appeal or, if applicable, the day on which the appeal is discontinued;
- (x)** if the application is deemed to be abandoned under subsection 73(1) or (2) of the Act, the period beginning on the day on which the application is deemed to be abandoned and ending on the day on which the application is reinstated in respect of that abandonment;
- (y)** if the Commissioner sends a notice under section 31, the period beginning on the date of the notice and ending on the earlier of the day on which the applicant complies with the requirements of the notice and the day on which the application for the patent is deemed to be abandoned under paragraph 132(1)(b);
- (z)** if the Commissioner sends a notice under subsection 40(1), the period beginning on the day on which the Commissioner receives the written communication from the joint applicant and ending on the earliest of
- (i)** the first day on which the joint applicant has both been appointed in accordance with paragraph 26(3)(a) to represent the other joint applicants as their common representative and a request has been made that the Commissioner have regard to the communication,
 - (ii)** the day on which the joint applicant submits a written request that the Commissioner not have regard to the communication, and
 - (iii)** the day that is three months after the date of the notice;
- (ii)** la date qui tombe trois mois après la date de l'avis visé au paragraphe 86(11);
- v)** dans le cas où le commissaire donne des instructions au demandeur au titre du paragraphe 36(2.1) de la Loi, la période commençant à la date des instructions et se terminant à la date à laquelle le demandeur répond à ces instructions ou, si elle est antérieure, à la date limite de réponse qui est précisée dans celles-ci;
- w)** dans le cas où le demandeur interjette appel du refus ou de l'opposition conformément à l'article 41 de la Loi, la période commençant à la date de l'avis de rejet visé à l'article 40 de la Loi et se terminant à celle des dates ci-après qui est postérieure aux autres :
- (i)** la date à laquelle le jugement définitif de la Cour fédérale est rendu,
 - (ii)** s'il est interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale du jugement définitif de la Cour fédérale, celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :
 - (A)** la date à laquelle le jugement définitif de la Cour d'appel fédérale est rendu ou, si l'appel devant cette cour est abandonné, la date d'abandon,
 - (B)** si une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada du jugement définitif de la Cour d'appel fédérale est présentée au titre de la *Loi sur la Cour suprême*, la date à laquelle la demande est rejetée ou accueillie,
 - (iii)** s'il est interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale du jugement définitif de la Cour fédérale et qu'il est interjeté appel du jugement définitif de la Cour d'appel fédérale devant la Cour suprême du Canada, la date à laquelle le jugement définitif de la Cour suprême du Canada est rendu ou, si l'appel devant cette cour est abandonné, la date d'abandon;
- x)** dans le cas d'une demande de brevet réputée abandonnée par application des paragraphes 73(1) ou (2) de la Loi, la période commençant à la date à laquelle la demande est réputée abandonnée et se terminant à la date à laquelle la demande est rétablie à l'égard de l'abandon;
- y)** dans le cas où le commissaire envoie un avis en application de l'article 31, la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle le demandeur prend les mesures exigées par l'avis ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle la demande de brevet est réputée abandonnée par application de l'alinéa 132(1)b);

(z.01) if the Commissioner sends a notice under subsection 41(1), the period beginning on the day on which the Commissioner receives the written communication from the patent agent and ending on the earliest of

(i) the first day on which the patent agent has both been appointed to represent the applicant in respect of the application for a patent and a request has been made that the Commissioner have regard to the communication,

(ii) the day on which the applicant submits a written request that the Commissioner not have regard to the communication, and

(iii) the day that is three months after the date of the notice;

(z.02) if the Commissioner sends a notice under subsection 41.1(2), the period beginning on the day on which the Commissioner receives the written communication from the patent agent and ending on the earliest of

(i) the first day on which the patent agent provided their name to the Commissioner and requested that the Commissioner have regard to the communication,

(ii) the day on which the applicant submits a request in writing that the Commissioner not have regard to the communication, and

(iii) the day that is three months after the date of the notice;

(z.03) if the Commissioner sends a notice under subsection 154(7), the period beginning on the date of the notice and ending on the day on which the person complies with the notice;

(z.04) if the Commissioner sends a notice under subsection 155.5(6), the period beginning on the date of the notice and ending on the earlier of

(i) the day on which the applicant complies with the notice, and

(ii) the day on which the application is deemed to be abandoned under paragraph 132(1)(h);

(z.05) if the applicant receives a notice — other than a notice of allowance withdrawn under paragraph 86(14)(a) or (14.1)(a) or a notice of allowance considered never to have been sent under subsection 86(17), as that subsection read immediately before October 3,

z) dans le cas où le commissaire envoie un avis en application du paragraphe 40(1), la période commençant à la date à laquelle il reçoit la communication écrite du codemandeur et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) la première date à laquelle, à la fois, le codemandeur a été nommé représentant commun conformément à l'alinéa 26(3)a) pour représenter les autres codemandeurs et une demande a été faite pour que le commissaire tienne compte de la communication,

(ii) la date à laquelle le codemandeur demande par écrit au commissaire de ne pas tenir compte de la communication,

(iii) la date qui tombe trois mois après la date de l'avis;

z.01) dans le cas où le commissaire envoie un avis en application du paragraphe 41(1), la période commençant à la date à laquelle il reçoit la communication écrite de l'agent de brevets et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) la première date à laquelle, à la fois, l'agent de brevets a été nommé à l'égard de la demande de brevet pour représenter le demandeur et une demande a été faite pour que le commissaire tienne compte de la communication,

(ii) la date à laquelle le demandeur demande par écrit au commissaire de ne pas tenir compte de la communication,

(iii) la date qui tombe trois mois après la date de l'avis;

z.02) dans le cas où le commissaire envoie un avis en application du paragraphe 41.1(2), la période commençant à la date à laquelle il reçoit la communication écrite de l'agent de brevets et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) la première date à laquelle l'agent de brevets, à la fois, a fourni son nom au commissaire et a demandé que le commissaire tienne compte de la communication,

(ii) la date à laquelle le demandeur demande par écrit au commissaire de ne pas tenir compte de la communication,

(iii) la date qui tombe trois mois après la date de l'avis;

2022 — that requires them to take an action within a specified period and the notice is withdrawn by the Commissioner after the applicant requests in writing that it be withdrawn for a reason other than their having received the notice more than one month after the date of the notice, the period beginning the last day of the specified period without regard to any extension of a period time under section 3, and ending on the day on which the Commissioner receives the request for the notice to be withdrawn;

(z.06) if the applicant receives a notice that requires them to take an action within a specified period and the notice is withdrawn by the Commissioner after the applicant requests in writing that it be withdrawn because they received it more than one month after the date of the notice, unless the delay was the result of an error made by the Commissioner or the Patent Office, the period beginning on the date of the notice and ending on the day on which the Commissioner receives the request for the notice to be withdrawn;

(z.07) if the Commissioner or the Patent Office sends a notice to the applicant that requires them to take an action within a specified period and the notice is withdrawn by the Commissioner after the applicant requests in writing that it be withdrawn because they did not receive it, the period beginning on the date of the notice and ending on the day on which the applicant notifies the Commissioner in writing that the notice was not received;

(z.08) subject to subsection (12), if a notice requiring the applicant to take an action within a specified period appears in the records associated with the application for the patent on the website of the Canadian Intellectual Property Office and the notice is not sent to the applicant because of an error made by the Patent Office, the period

(i) beginning on the earlier of

(A) the next anniversary of the filing date of the application after the date of the notice, and

(B) the day on which the next communication after the day of the notice from the Commissioner or the Patent Office is sent to the applicant, and

(ii) ending on the earlier of

(A) the day on which the applicant notifies the Commissioner in writing that they did not receive the notice, and

z.03) dans le cas où le commissaire envoie l'avis visé au paragraphe 154(7), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle la personne se conforme à l'avis;

z.04) dans le cas où le commissaire envoie un avis en vertu du paragraphe 155.5(6), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la date à laquelle le demandeur se conforme à l'avis,

(ii) la date à laquelle la demande est réputée abandonnée aux termes de l'alinéa 132(1)h);

z.05) dans le cas où le demandeur reçoit un avis — sauf l'avis d'acceptation retiré en application des alinéas 86(14)a) ou (14.1)a) ou l'avis d'acceptation considéré comme n'ayant jamais été envoyé en application du paragraphe 86(17), dans sa version antérieure au 3 octobre 2022 — exigeant du demandeur qu'il prenne des mesures dans un délai imparti et où cet avis est retiré par le commissaire après que le demandeur a demandé par écrit le retrait de l'avis pour une raison autre que d'avoir reçu l'avis plus d'un mois après la date de celui-ci, la période commençant à la date du dernier jour du délai imparti, indépendamment de toute prorogation accordée en vertu de l'article 3, et se terminant à la date à laquelle le commissaire reçoit la demande de retrait;

z.06) dans le cas où, à la fois, le demandeur reçoit un avis exigeant du demandeur qu'il prenne des mesures dans un délai imparti, cet avis est retiré par le commissaire après que le demandeur a demandé par écrit le retrait de l'avis car il a reçu l'avis plus d'un mois après la date de l'avis et ce retard n'est pas attribuable à une erreur commise par le commissaire ou le Bureau des brevets, la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle le commissaire reçoit la demande de retrait;

z.07) dans le cas où un avis envoyé par le commissaire ou le Bureau des brevets exigeant du demandeur qu'il prenne des mesures dans un délai imparti est retiré par le commissaire après que le demandeur a demandé par écrit le retrait de l'avis car il n'a pas été reçu par le demandeur, la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle le demandeur avise par écrit le commissaire qu'il n'a pas reçu l'avis;

z.08) sous réserve du paragraphe (12), dans le cas où un avis exigeant du demandeur qu'il prenne des mesures dans un délai imparti figure dans les archives en

(B) the day on which the Commissioner or the Patent Office sends the notice;

(z.09) if the Commissioner or the Patent Office sends a notice, under any provision of these Rules or the Act, requiring the applicant to take an action within a specified period, other than a notice referred to in any of paragraphs (a), (c) to (e), (h), (i), (l), (m), (q) to (u) and (y) to (z.04), the period beginning on the date of the notice and ending on the earliest of

(i) the day on which the applicant complies with the notice or replies to it in good faith,

(ii) the final day of the specified period, and

(iii) if applicable, the day on which the application is deemed to be abandoned under subsection 73(1) or (2) of the Act because the applicant failed to take the action required in the notice or to reply in good faith;

(z.1) if the applicant makes an application for judicial review of a decision of the Commissioner or the Patent Office in respect of a patent application, the period beginning on the date of a issuance of a notice of application for judicial review and ending on the latest of

(i) the day on which the final judgment is rendered in that judicial review by the Federal Court or, if the judicial review is discontinued, the day on which the judicial review is discontinued,

(ii) if the final judgment of the Federal Court is appealed to the Federal Court of Appeal, the later of

(A) the day on which the final judgment of the Federal Court of Appeal is rendered in the appeal or, if applicable, the day on which the appeal is discontinued, and

(B) if an application is made in accordance with the *Supreme Court Act* for leave to appeal to the Supreme Court of Canada from the final judgment of the Federal Court of Appeal, the day on which the application is dismissed or granted, and

(iii) if the final judgment of the Federal Court is appealed to the Federal Court of Appeal and if the final judgment of the Federal Court of Appeal is appealed to the Supreme Court of Canada, the day on which the final judgment of the Supreme Court is rendered in the appeal or, if applicable, the day on which the appeal is discontinued;

lien avec la demande de brevets sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et où l'avis n'est pas envoyé au demandeur en raison d'une erreur de la part du Bureau des brevets, la période :

(i) commençant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(A) le prochain anniversaire de la date de dépôt de la demande qui suit la date de l'avis,

(B) la date à laquelle la prochaine communication du commissaire ou du Bureau des brevets est envoyée au demandeur après la date de l'avis,

(ii) se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(A) la date à laquelle le demandeur avise par écrit le commissaire qu'il n'a pas reçu l'avis,

(B) la date à laquelle le commissaire ou le Bureau des brevets envoie l'avis;

z.09) dans le cas où le commissaire ou le Bureau des brevets envoie, sous le régime de la Loi ou des présentes règles, un avis exigeant du demandeur qu'il prenne des mesures dans un délai imparti, autre qu'un avis visé à l'un des alinéas a), c) à e), h), i), l), m), q) à u) ou y) à z.04), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) la date à laquelle le demandeur se conforme à l'avis ou y répond de bonne foi,

(ii) la date d'expiration du délai fixé dans l'avis,

(iii) le cas échéant, la date à laquelle la demande est réputée abandonnée en application des paragraphes 73(1) ou (2) de la Loi car le demandeur omet de prendre les mesures exigées dans l'avis ou omet de répondre de bonne foi à l'avis;

z.1) dans le cas où le demandeur demande le contrôle judiciaire d'une décision prise par le commissaire ou le Bureau des brevets à l'égard d'une demande de brevet, la période commençant à la date de délivrance de l'avis de demande de contrôle judiciaire et se terminant à celle des dates ci-après qui est postérieure aux autres :

(i) la date à laquelle le jugement définitif de la Cour fédérale est rendu dans le cadre du contrôle judiciaire ou, si le contrôle judiciaire est abandonné, la date d'abandon,

(z.11) if a court orders a stay of the examination or prosecution of the application, the period beginning on the day on which the order is made and ending on the day on which the stay is no longer in force;

(z.12) if the Commissioner designates a day under subsection (3), the period beginning on the designated day and ending on the next day.

(ii) s'il est interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale du jugement définitif de la Cour fédérale, celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

(A) la date à laquelle le jugement définitif de la Cour d'appel fédérale est rendu ou, si l'appel devant cette cour est abandonné, la date d'abandon,

(B) si une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada du jugement définitif de la Cour d'appel fédérale est présentée au titre de la *Loi sur la Cour suprême*, la date à laquelle la demande est rejetée ou accueillie,

(iii) s'il est interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale du jugement définitif de la Cour fédérale et qu'il est interjeté appel du jugement définitif de la Cour d'appel fédérale devant la Cour suprême du Canada, la date à laquelle le jugement définitif de la Cour suprême du Canada est rendu ou, si l'appel devant cette cour est abandonné, la date d'abandon;

z.11 dans le cas où un tribunal ordonne la suspension de l'examen ou de la poursuite de la demande de brevet, la période commençant à la date de l'ordonnance et se terminant à la date à laquelle la suspension cesse d'être en vigueur;

z.12 dans le cas où le commissaire désigne un jour en application du paragraphe (3), la période commençant ce jour et se terminant le lendemain.

More than one period

(2) Paragraphs (1)(a) to (c), (e) to (j), (l), (m), (p) to (t) and (v) to (z.12) may refer to more than one period.

Power to designate day

(3) For the purposes of paragraph (1)(z.12), the days that the Commissioner may designate are those during which the operations at the Patent Office are significantly disrupted for all or part of the day during ordinary business hours due to circumstances beyond the control of the Patent Office.

List of designated days

(4) The Commissioner must publish a list of the days referred to in subsection (3) on the website of the Canadian Intellectual Property Office.

Days included in period

(5) The number of days in any period referred to in subsection (1) includes the first day but does not include the last day.

Multiplés périodes

(2) Les alinéas (1)a) à c), e) à j), l), m), p) à t) et v) à z.12) peuvent viser plus d'une période.

Pouvoir de désigner des jours

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)z.12), les jours que le commissaire peut désigner sont ceux durant lesquels les activités du Bureau des brevets sont considérablement perturbées pendant tout ou partie de ses heures normales d'ouverture en raison de circonstances qui échappent au contrôle du Bureau des brevets.

Liste des jours désignés

(4) Le commissaire publie sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada la liste des jours visés au paragraphe (3).

Jours inclus dans la période

(5) Toute période prévue au paragraphe (1) inclut le jour où elle commence, mais n'inclut pas le jour où elle se termine.

Day included in more than one period

(6) If a day is included in more than one period referred to in subsection (1), that day is included only once in the sum referred to in that subsection.

Days not included

(7) The periods referred to in subsection (1) are deemed not to include any day before the applicable day referred to in subsection 46.1(2) of the Act or any day after the day on which the patent is issued.

Previous days not included

(8) If the fifth anniversary of the applicable day referred to in subsection 46.1(2) of the Act falls before the third anniversary of the first day, without taking subsection 35(4) of the Act into account, on which a request for examination has been made under section 35 of the Act in respect of the application for the patent, the prescribed fee referred to in subsection 35(1) of the Act has been paid and, if applicable, the prescribed late fee referred to in paragraph 35(3)(a) of the Act has been paid, the periods referred to in subsection (1) are deemed not to include the days preceding that first day.

Withdrawn communication

(9) If a communication sent by the Commissioner or the Patent Office is withdrawn, that communication is not considered to have been sent for the purposes of determining the periods referred to in subsection (1), except for the purposes of determining those referred to in paragraph (1)(z.05), (z.06) or (z.07).

Number equal to zero

(10) If the day on which a period referred to in subsection (1) ends on or before the day on which the period begins, the number of days in the period is zero.

End of period

(11) If a period that begins under subsection (1) does not end under subsection (1) on or before the day on which the patent is issued, then the period ends on that day.

Non-application of paragraph (1)(z.08)

(12) Paragraph (1)(z.08) does not apply in respect of a notice requiring the applicant to take an action within a specified period if the applicant, on the day on which they notify the Commissioner in writing that they did not receive the notice, files a statement that they are notifying the Commissioner without undue delay after they became aware of the notice and the fact that they had not received it.

Jours inclus dans plus d'une période

(6) Tout jour qui tombe dans plus d'une période prévue au paragraphe (1) n'est compté qu'une seule fois dans la somme visée à ce paragraphe.

Jours non inclus

(7) Les périodes prévues au paragraphe (1) sont réputées ne pas inclure les jours précédant la date applicable visée au paragraphe 46.1(2) de la Loi, ni les jours suivant celui où le brevet est délivré.

Jours antérieurs non inclus

(8) Si le cinquième anniversaire de la date applicable visée au paragraphe 46.1(2) de la Loi tombe avant le troisième anniversaire du premier jour où, à l'égard de la demande de brevet, à la fois, une requête d'examen a été faite au titre de l'article 35 de la Loi, la taxe visée au paragraphe 35(1) de la Loi a été payée et, s'il y a lieu, la surtaxe visée à l'alinéa 35(3)a) de la Loi a été payée, compte non tenu du paragraphe 35(4) de la Loi, les périodes visées au paragraphe (1) sont réputées ne pas inclure les jours précédant ce premier jour.

Communication retirée

(9) La communication envoyée par le commissaire ou le Bureau des brevets qui est retirée n'est pas considérée comme ayant été envoyée pour l'établissement des périodes prévues au paragraphe (1) autres que celles prévues aux alinéas (1)z.05), z.06) ou z.07).

Nombre égal à zéro

(10) Si la date à laquelle se termine une période visée au paragraphe (1) tombe à la date où elle commence ou avant cette date, le nombre de jours dans cette période est égal à zéro.

Fin de la période

(11) Toute période qui a commencé selon le paragraphe (1) et qui, à la date de délivrance du brevet, n'est pas terminée, selon ce paragraphe, se termine à cette date.

Non-application de l'alinéa (1)z.08

(12) L'alinéa (1)z.08 ne s'applique pas à l'égard de l'avis exigeant du demandeur qu'il prenne des mesures dans un délai imparti si, à la date à laquelle il avise par écrit le commissaire qu'il n'a pas reçu l'avis, le demandeur dépose une déclaration selon laquelle il a avisé le commissaire sans retard indu après avoir eu connaissance de l'avis et après avoir constaté qu'il ne l'avait pas reçu.

Certificate of Additional Term

Information on certificate

117.04 (1) A certificate issued under subsection 46.1(7), 46.3(5) or 46.4(3) of the Act must indicate the filing date of the application on the basis of which the patent was granted, the title of the invention and the day on which the certificate is issued.

Correction of certificate

(2) The Commissioner is authorized to correct any typographical error in a certificate issued under subsection 46.1(7), 46.3(5) or 46.4(3) of the Act.

Availability of certificate

(3) The Commissioner must make available on the website of the Canadian Intellectual Property Office a copy of any certificate of additional term or amended certificate of additional term issued by the Commissioner.

Maintaining in Effect Rights Accorded by Patent During Additional Term

Prescribed fee

117.05 (1) Subject to subsection (3), for the purposes of subsection 46.2(1) of the Act, the prescribed fee to maintain the rights accorded by a patent in effect is, for an anniversary date set out in item 43 of Schedule 2 that falls on or after the day on which the patent was issued,

(a) the small entity fee set out in paragraph 43(a) of that Schedule, if the small entity status condition set out in subsection 112(2) is met and a small entity declaration is filed in accordance with subsection 112(3) in respect of the patent or in accordance with subsection 44(3) in respect of the application on the basis of which the patent was granted

(i) on or before that anniversary date, or

(ii) if a notice is required to be sent under paragraph 46.2(2)(b) of the Act, before the notice is sent or, if the notice is sent, before the later of the end of the six-month period that follows that anniversary date and the end of the two-month period that follows the date of the notice; and

(b) in any other case, the standard fee set out in paragraph 43(b) of that Schedule.

Certificat de période supplémentaire

Renseignements sur le certificat

117.04 (1) Le certificat délivré en application des paragraphes 46.1(7), 46.3(5) ou 46.4(3) de la Loi indique la date du dépôt de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, le titre de l'invention et la date de délivrance du certificat.

Correction du certificat

(2) Le commissaire peut corriger toute erreur typographique dans le certificat délivré en application des paragraphes 46.1(7), 46.3(5) ou 46.4(3) de la Loi.

Disponibilité du certificat

(3) Le commissaire rend disponible sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada une copie de tout certificat de période supplémentaire ou de tout certificat de période supplémentaire rectifié qu'il a délivré.

Maintien en état des droits conférés par un brevet pendant une période supplémentaire

Taxe

117.05 (1) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'application du paragraphe 46.2(1) de la Loi, la taxe à payer afin de maintenir en état les droits conférés par un brevet est, pour une date d'anniversaire visée à l'article 43 de l'annexe 2 qui tombe à la date de délivrance du brevet ou après cette date :

a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 112(2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est, dans l'un des délais ci-après, déposée conformément au paragraphe 112(3) à l'égard du brevet ou déposée conformément au paragraphe 44(3) à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, la taxe applicable aux petites entités prévue à l'alinéa 43a) de cette annexe :

(i) au plus tard à cette date d'anniversaire,

(ii) si l'envoi d'un avis est requis en application de l'alinéa 46.2(2)b) de la Loi, soit avant l'envoi de l'avis, soit, dans le cas où celui-ci a été envoyé, dans les six mois qui suivent cette date d'anniversaire ou, s'ils se terminent plus tard, dans les deux mois qui suivent la date de l'avis;

b) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à l'alinéa 43b) de cette annexe.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the periods of time referred to in subsection (1).

Exception

(3) For the purposes of subsection 46.2(1) of the Act, if a patent is granted on the basis of an application for a patent after the 19th anniversary of the filing date of the application, and a fee in respect of the application was payable under subsection 27.1(1) of the Act for an anniversary of the filing date of the application that fell within the 12-month period preceding the day on which the patent was issued but the fee was not paid before that day, the prescribed fee to maintain in effect the rights accorded by the patent is, for the date of the first anniversary of the filing date of the application that falls on or after the day on which the patent was issued, the total of

- (a)** the unpaid fee,
- (b)** the late fee set out in item 44 of Schedule 2, and
- (c)** the fee prescribed by paragraph (1)(a) or (b) of that first anniversary, as applicable.

Prescribed dates

117.06 For the purposes of subsection 46.2(1) of the Act, the prescribed dates are

- (a)** for a fee referred to in subsection 117.05(1) of these Rules, the anniversary date for which it is paid; and
- (b)** for a fee referred to in subsection 117.05(3) of these Rules, the date of the first anniversary of the filing date of the application that falls on or after the day on which the patent was issued.

Clarification

117.07 For greater certainty, for the purposes of sections 117.05 and 117.06, a reissued patent is considered to be granted on the basis of the original application and is considered to be issued on the day on which it is reissued.

Late fee

117.08 For the purposes of subsection 46.2(2) of the Act, the prescribed late fee is the fee set out in item 44 of Schedule 2.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus au paragraphe (1).

Exception

(3) Pour l'application du paragraphe 46.2(1) de la Loi, dans le cas où le brevet a été accordé au titre d'une demande de brevet après le dix-neuvième anniversaire de la date de dépôt de la demande et la taxe à payer pour celle-ci en application du paragraphe 27.1(1) de la Loi, pour l'anniversaire de la date de dépôt de la demande qui tombe au cours de la période de douze mois précédant la date de délivrance du brevet, n'a pas été payée avant cette date, la taxe à payer afin de maintenir en état les droits conférés par ce brevet est, pour la date du premier anniversaire de la date du dépôt de la demande de brevet qui tombe au plus tôt à la date de délivrance du brevet, la somme des montants de taxe suivants :

- a)** le montant de cette taxe impayée;
- b)** le montant de la surtaxe prévue à l'article 44 de l'annexe 2;
- c)** le montant de la taxe prévue aux alinéas (1)a) ou b), selon le cas, pour cet anniversaire.

Dates

117.06 Pour l'application du paragraphe 46.2(1) de la Loi, les dates sont les suivantes :

- a)** s'agissant de la taxe visée au paragraphe 117.05(1) des présentes règles, la date d'anniversaire pour laquelle elle est payée;
- b)** s'agissant de la taxe visée au paragraphe 117.05(3) des présentes règles, la date du premier anniversaire du dépôt de la demande de brevet qui tombe à la date de délivrance du brevet ou après cette date.

Précision

117.07 Il est entendu que, pour l'application des articles 117.05 et 117.06, les brevets redélivrés sont considérés comme accordés au titre des demandes originales et comme délivrés à la date de leur redélivrance.

Surtaxe

117.08 Pour l'application du paragraphe 46.2(2) de la Loi, la surtaxe est celle prévue à l'article 44 de l'annexe 2.

Time — paragraph 46.2(5)(a) of Act

117.09 (1) For the purposes of paragraph 46.2(5)(a) of the Act, the prescribed time is the period of 12 months that follows the end of the six-month period referred to in subsection 46.2(4) of the Act.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time prescribed by subsection (1).

Additional prescribed fee

117.1 For the purpose of subparagraph 46.2(5)(a)(iii) of the Act, the additional prescribed fee is the fee set out in item 45 of Schedule 2.

Reconsideration

Application for reconsideration

117.11 (1) An application for reconsideration under subsection 46.3(2) of the Act must be made in writing and must

- (a)** include the patent number of the patent that is the subject of the application;
- (b)** provide information that demonstrates that the additional term granted by the Commissioner is longer than is authorized by section 46.1 of the Act; and
- (c)** provide an opinion regarding the determination of the duration of the additional term that should have been made by the Commissioner.

Prescribed fee

(2) For the purposes of subsection 46.3(2) of the Act, the prescribed fee for an application for reconsideration is

- (a)** the small entity fee set out in paragraph 42(a) of Schedule 2 if
 - (i)** the person applying for reconsideration is the patentee, the small entity status condition set out in subsection 112(2) is met and a small entity declaration is filed in accordance with subsection 112(3) in respect of the patent or in accordance with subsection 44(3) in respect of the application on the basis of which the patent was granted, or
 - (ii)** the person applying for reconsideration is not the patentee, the small entity status condition set out in subsection (4) is met and a small entity declaration is filed in accordance with subsection (5) in respect of the application for reconsideration; and

Délai : alinéa 46.2(5)a) de la Loi

117.09 (1) Pour l'application de l'alinéa 46.2(5)a) de la Loi, le délai est de douze mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 46.2(4) de la Loi.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Taxe additionnelle

117.1 Pour l'application du sous-alinéa 46.2(5)a)(iii) de la Loi, la taxe additionnelle est celle prévue à l'article 45 de l'annexe 2.

Réexamen

Demande de réexamen

117.11 (1) La demande de réexamen prévue au paragraphe 46.3(2) de la Loi est présentée par écrit et remplit les exigences suivantes :

- a)** elle contient le numéro du brevet visé par la demande;
- b)** elle fournit les renseignements établissant que la durée de la période supplémentaire accordée par le commissaire est supérieure à celle qui est autorisée au titre de l'article 46.1 de la Loi;
- c)** elle fournit une opinion à l'égard du calcul de la durée de la période supplémentaire qui aurait dû être fait par le commissaire.

Taxe

(2) Pour l'application du paragraphe 46.3(2) de la Loi, la taxe à payer pour la demande est :

- a)** dans les cas ci-après, la taxe applicable aux petites entités prévue à l'alinéa 42a) de l'annexe 2 :
 - (i)** le demandeur du réexamen est le breveté, la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 112(2) est remplie et la déclaration du statut de petite entité est déposée conformément au paragraphe 112(3) à l'égard du brevet ou déposée conformément au paragraphe 44(3) à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé,
 - (ii)** le demandeur du réexamen n'est pas le breveté, la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe (4) est remplie et la déclaration du statut de petite entité est déposée à l'égard de la

(b) in any other case, the standard fee set out in paragraph 42(b) of Schedule 2.

Clarification

(3) For greater certainty, for the purposes of subparagraph (2)(a)(i), a reissued patent is considered to be granted on the basis of the original application.

Small entity status condition

(4) The small entity status condition is that the person applying for reconsideration is, on the day on which the application for reconsideration is made,

(a) an entity that has fewer than 100 employees, other than an entity that is controlled directly or indirectly by an entity, other than a university, that has 100 employees or more; or

(b) a university.

Small entity declaration

(5) A small entity declaration must

(a) be filed with the Commissioner;

(b) identify the application for reconsideration to which it relates;

(c) contain a statement declaring that the person applying for reconsideration believes that the small entity status condition set out in subsection (4) is met in respect of the application;

(d) be signed by

(i) the person applying for reconsideration,

(ii) if a document authorizing a foreign practitioner to sign a small entity declaration is signed by the person applying for reconsideration and submitted to the Commissioner at the same time as the declaration, that foreign practitioner, or

(iii) a patent agent who is appointed in respect of the application; and

(e) indicate the name of the person applying for reconsideration and, if applicable, the name of the patent agent or the foreign practitioner signing the declaration.

demande de réexamen conformément au paragraphe (5);

b) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à l'alinéa 42b) de l'annexe 2.

Précision

(3) Il est entendu que, pour l'application du sous-alinéa (2)a)(i), les brevets redélivrés sont considérés comme accordés au titre des demandes originales.

Condition relative au statut de petite entité

(4) La condition relative au statut de petite entité est que le demandeur du réexamen soit, à la date de la demande de réexamen, selon le cas :

a) une entité employant moins de cent personnes, à l'exclusion d'une entité qui est contrôlée directement ou indirectement par une entité, autre qu'une université, employant cent personnes ou plus;

b) une université.

Déclaration du statut de petite entité

(5) La déclaration du statut de petite entité :

a) est déposée auprès du commissaire;

b) indique à quelle demande de réexamen la déclaration se rapporte;

c) contient un énoncé selon lequel le demandeur du réexamen croit que la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe (4) est remplie à l'égard de la demande;

d) est signée par l'une des personnes suivantes :

(i) le demandeur du réexamen,

(ii) si un document signé par celui-ci autorisant un professionnel étranger à signer la déclaration de statut de petite entité est transmis au commissaire au même moment que la déclaration, ce professionnel,

(iii) l'agent de brevets nommé à l'égard de la demande;

e) indique le nom du demandeur du réexamen et, le cas échéant, le nom de l'agent de brevets ou du professionnel étranger signataire de la déclaration.

Notice of preliminary determination

(6) After the Commissioner initiates a reconsideration or receives an application for reconsideration, the Commissioner must send to the patentee and, if applicable, the person applying for reconsideration a notice indicating the Commissioner's preliminary determination of

(a) whether the duration of the additional term is longer than is authorized under subsection 46.1(4) of the Act; and

(b) if the duration is longer than is authorized under that subsection, the shortened duration of the additional term.

Observations

(7) The patentee and the person applying for reconsideration, if applicable, may make observations regarding the preliminary determination within two months after the date of the notice.

Certificate or dismissal

(8) After the end of the period for making observations, the Commissioner must either issue an amended certificate of additional term or dismiss the application. The Commissioner must provide to the patentee and, if applicable, the person applying for reconsideration reasons for the shortened duration of the additional term indicated in the amended certificate or for dismissing the application, as the case may be.

16 (1) Subparagraphs 128(d)(i) and (ii) of the Rules are replaced by the following:

(i) if the Commissioner, under paragraph 46(2)(b) of the Act, sent a notice to the patentee because of that omission and if, without taking into account subsection 46(5) of the Act, the term of the patent was deemed to have expired under subsection 46(4) of the Act because the prescribed fee and the late fee referred to in subsection 46(2) of the Act were not paid within the time referred to in subsection 46(4) of the Act, on the day on which subsection 46(4) of the Act is deemed never to have produced its effects under subsection 46(5) of the Act, or

(ii) if, without taking into account subsection 46(5) of the Act, the term of the patent is not deemed to have expired under subsection 46(4) of the Act for the reason referred to in subparagraph (i), on the day on which that prescribed fee and the late fee referred to in subsection 46(2) of the Act were paid — or, if they were paid on different days, the later of

Avis de décision préliminaire

(6) Après réception d'une demande de réexamen ou s'il décide de procéder au réexamen de sa propre initiative, le commissaire envoie au breveté et, s'il y a lieu, au demandeur du réexamen un avis indiquant sa décision préliminaire qui précise :

a) si la durée de la période supplémentaire est supérieure à la durée autorisée au titre du paragraphe 46.1(4) de la Loi;

b) dans le cas où la durée de la période supplémentaire est supérieure à la durée autorisée au titre du paragraphe 46.1(4) de la Loi, la durée raccourcie de la période supplémentaire.

Observations

(7) Le breveté et, le cas échéant, le demandeur du réexamen peuvent présenter des observations à l'égard de la décision préliminaire dans les deux mois suivant la date de l'avis.

Certificat ou rejet

(8) Après l'expiration du délai prévu pour la présentation des observations, le commissaire délivre un certificat de période supplémentaire rectifié ou rejette la demande. Il fournit au breveté et, s'il y a lieu, au demandeur du réexamen les raisons du calcul de la durée raccourcie de la période supplémentaire indiquée dans le certificat rectifié ou du rejet de la demande, selon le cas.

16 (1) Les sous-alinéas 128d)(i) et (ii) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(i) si le commissaire a envoyé au titulaire du brevet un avis en vertu de l'alinéa 46(2)b) de la Loi en raison de cette omission et que la période pour laquelle le brevet a été délivré est, compte non tenu du paragraphe 46(5) de la Loi, réputée expirée au titre du paragraphe 46(4) de la Loi parce que cette taxe et la surtaxe visée au paragraphe 46(2) de la Loi n'ont pas été payées dans le délai prévu au paragraphe 46(4) de la Loi, à la date à laquelle ce paragraphe 46(4) est réputé n'avoir jamais produit ses effets en application du paragraphe 46(5) de la Loi,

(ii) si, compte non tenu du paragraphe 46(5) de la Loi, la période pour laquelle le brevet a été délivré n'est pas réputée expirée au titre du paragraphe 46(4) de la Loi pour la raison mentionnée au sous-alinéa (i), à la date à laquelle cette taxe et la surtaxe visée au paragraphe 46(2) de la Loi ont été payées ou, si elles ont été payées à des dates différentes, la

those days — without taking into account subsection 46(3) of the Act;

(2) Section 128 of the Rules is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) in the case of a patent referred to in paragraph 55.11(1)(d) of the Act, any period beginning six months after a day on which a prescribed fee referred to in subsection 46.2(1) of the Act was due under that subsection but was not paid, without taking into account subsection 46.2(3) of the Act, and ending

(i) if the Commissioner, under paragraph 46.2(2)(b) of the Act, sent a notice to the patentee because of that omission and if, without taking into account subsection 46.2(5) of the Act, the additional term of the patent was deemed to have expired under subsection 46.2(4) of the Act because the prescribed fee and the late fee referred to in subsection 46.2(2) of the Act were not paid within the time referred to in subsection 46.2(4) of the Act, on the day on which subsection 46.2(4) of the Act is deemed never to have produced its effects under subsection 46.2(5) of the Act, or

(ii) if, without taking into account subsection 46.2(5) of the Act, the additional term is not deemed to have expired under subsection 46.2(4) of the Act for the reason referred to in subparagraph (i), on the day on which that prescribed fee and the late fee referred to in subsection 46.2(2) of the Act were paid — or, if they were paid on different days, the later of those days — without taking into account subsection 46.2(3) of the Act; and

(f) in the case of a patent referred to in paragraph 55.11(1)(e) of the Act, any period beginning after the expiry of the term referred to in section 44 of the Act, without taking into account section 46 of the Act, and ending on the day on which the additional term is granted under section 46.1 of the Act, if the additional term is granted after the day on which the term referred to in section 44 of the Act expires, without taking into account section 46 of the Act.

(3) Section 128 of the Rules is renumbered as subsection 128(1) and is amended by adding the following after subsection (1):

Fee considered paid — small entity

(2) For the purposes of subsection (1), a fee is considered to have been paid on the day on which a small entity fee is paid if, on or before that day, a small entity declaration is filed in accordance with subsection 112(3) in respect of

dernière d'entre elles, compte non tenu, dans les deux cas, du paragraphe 46(3) de la Loi;

(2) L'article 128 des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) dans le cas d'un brevet visé à l'alinéa 55.11(1)d) de la Loi, toute période commençant six mois après une date à laquelle une taxe visée au paragraphe 46.2(1) de la Loi était due en vertu de ce paragraphe mais était, compte non tenu du paragraphe 46.2(3) de la Loi, impayée et se terminant :

(i) si le commissaire a envoyé au titulaire du brevet un avis en application de l'alinéa 46.2(2)b) de la Loi en raison de cette omission et que, compte non tenu du paragraphe 46.2(5) de la Loi, la période supplémentaire est réputée expirée au titre du paragraphe 46.2(4) de la Loi parce que cette taxe et la surtaxe visée au paragraphe 46.2(2) de la Loi n'ont pas été payées dans le délai prévu au paragraphe 46.2(4) de la Loi, à la date à laquelle le paragraphe 46.2(4) est réputé n'avoir jamais produit ses effets en application du paragraphe 46.2(5) de la Loi,

(ii) si, compte non tenu du paragraphe 46.2(5) de la Loi, la période supplémentaire n'est pas réputée expirée au titre du paragraphe 46.2(4) de la Loi pour la raison mentionnée au sous-alinéa (i), à la date à laquelle cette taxe et la surtaxe visée au paragraphe 46.2(2) de la Loi ont été payées ou, si elles ont été payées à des dates différentes, la dernière d'entre elles, compte non tenu, dans les deux cas, du paragraphe 46.2(3) de la Loi;

f) dans le cas d'un brevet visé à l'alinéa 55.11(1)e) de la Loi, toute période commençant après l'expiration de la période prévue à l'article 44 de la Loi, compte non tenu de l'article 46 de la Loi, et se terminant à la date à laquelle la période supplémentaire est accordée au titre de l'article 46.1 de la Loi si cette période supplémentaire est accordée après la date d'expiration de la période prévue à l'article 44 de la Loi, compte non tenu de l'article 46 de la Loi.

(3) L'article 128 des mêmes règles devient le paragraphe 128(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Taxe considérée comme payée : petites entités

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une taxe est considérée comme payée à la date à laquelle la taxe applicable aux petites entités a été payée si, au plus tard à cette date, une déclaration du statut de petite entité est

the patent or in accordance with subsection 44(3) in respect of the application on the basis of which the patent was granted.

Fee considered paid — insufficient payment

(3) For the purposes of subsection (1), a fee is considered to have been paid on the day on which an insufficient payment was made if

(a) in the case of a fee referred to in subsection 80(1), the Commissioner sent a notice to the applicant acknowledging that the request for examination was made in accordance with subsection 35(2) of the Act, unless the applicant or patentee paid the fee before the notice was sent; or

(b) in any other case, the Commissioner provided erroneous information in writing concerning the amount of the fee and the applicant or patentee paid an insufficient amount that was equal to the amount specified in the erroneous information.

17 (1) Subsection 139(1) of the Rules is amended by adding the following after paragraph (g):

(g.1) a fee paid for an application for an additional term made under paragraph 46.1(1)(c) of the Act, if the Commissioner dismisses the application because the patentee did not comply with that paragraph;

(g.2) a fee paid to maintain in effect the rights accorded by a patent in effect under subsection 46.2(1) of the Act, if the payment is made on or before the date of the dismissal under subsection 117.01(8) of these Rules;

(g.3) a fee paid for the examination of an application for a patent under subsection 35(1) of the Act, a fee paid to maintain an application for a patent in effect under subsection 27.1(1) of the Act or a final fee paid under subsection 87(1) of these Rules if

(i) the application for a patent has been deemed to be abandoned,

(ii) the payment of the fee is made on or after the day on which the applicant met all the conditions in paragraph 73(3)(a) of the Act in respect of that abandonment, and

(iii) the application is not reinstated because the requirements under paragraph 73(3)(b) of the Act in respect of that abandonment are not met;

déposée conformément au paragraphe 112(3) à l'égard du brevet ou déposée conformément au paragraphe 44(3) à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé.

Taxe considérée comme payée : paiement insuffisant

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une taxe est considérée comme payée à la date à laquelle une somme insuffisante a été payée si :

a) s'agissant de la taxe visée au paragraphe 80(1), le commissaire a envoyé un avis au demandeur confirmant que la requête d'examen a été faite conformément au paragraphe 35(2) de la Loi, sauf si le demandeur ou le breveté a payé la taxe avant l'envoi de l'avis;

b) s'agissant de toute autre taxe, le commissaire a fourni par écrit des renseignements erronés à l'égard du montant de la taxe, et la somme insuffisante payée par le demandeur ou le breveté est égale à celle qui figure dans les renseignements erronés.

17 (1) Le paragraphe 139(1) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) la taxe payée pour une demande de période supplémentaire visée à l'alinéa 46.1(1)c) de la Loi si le commissaire a rejeté la demande car le breveté ne s'est pas conformé à cet alinéa;

g.2) la taxe payée conformément au paragraphe 46.2(1) de la Loi afin de maintenir en état les droits conférés par un brevet si elle est payée au plus tard à la date du rejet prévu au paragraphe 117.01(8);

g.3) la taxe payée pour l'examen d'une demande de brevet visée au paragraphe 35(1) de la Loi, la taxe payée pour le maintien en état d'une demande de brevet visée au paragraphe 27.1(1) de la Loi ou la taxe finale payée prévue au paragraphe 87(1) des présentes règles, si les conditions ci-après sont remplies :

(i) la demande de brevet a été réputée abandonnée,

(ii) le paiement de la taxe est effectué à la date à laquelle le demandeur remplit, à l'égard de l'abandon, toutes les conditions prévues à l'alinéa 73(3)a) de la Loi ou après cette date,

(iii) la demande n'est pas rétablie, car la condition prévue à l'alinéa 73(3)b) de la Loi n'est pas remplie à l'égard de l'abandon;

(g.4) a fee is paid to maintain the rights accorded by a patent in effect under subsection 46(1) or 46.2(1) of the Act if

(i) the term of the patent is deemed expired, the payment is made on or after the day on which the patentee met all the conditions in paragraph 46(5)(a) of the Act and subsection 46(4) of the Act is not deemed to have never produced its effects because the requirement under paragraph 46(5)(b) of the Act is not met, or

(ii) the additional period granted under section 46.1 of the Act is deemed expired, the payment is made on or after the day on which the patentee met all the conditions in paragraph 46.2(5)(a) of the Act and subsection 46.2(4) of the Act is not deemed to have never produced its effects because the requirement under paragraph 46.2(5)(b) of the Act is not met;

(2) Section 139 of the Rules is amended by adding the following after subsection (2):

Services Fee Act

(3) The Commissioner must not refund all or part of a fee referred to in subsection (1) that is remitted or is required to be remitted under the *Service Fees Act*.

18 Subsections 154(5) and (5.1) of the Rules are repealed.

19 Section 232 of the Rules is replaced by the following:

Periods prescribed by subsection 128(1)

232 (1) For greater certainty, the periods prescribed by paragraph 128(1)(a), (b) or (d) do not include any period that begins less than six months after October 30, 2019.

Periods prescribed by subsection 128(1)

(2) A period prescribed by paragraph 128(1)(a) or (b) or paragraph 128(1)(d), as it read immediately before the day on which this subsection comes into force, that began before that day but did not end on or before that day is deemed to have ended on that day if, on or before that day,

(a) the small entity fee was paid even though the fee referred to in paragraph 128(1)(a) or that paragraph 128(1)(d) should have been paid, and a small entity

g.4) la taxe payée pour maintenir en état les droits conférés par un brevet visée aux paragraphes 46(1) ou 46.2(1) de la Loi si, selon le cas :

(i) la période pour laquelle le brevet a été délivré est réputée expirée, le paiement de la taxe est effectué à la date à laquelle le titulaire du brevet remplit toutes les conditions prévues à l'alinéa 46(5)a) de la Loi ou après cette date et le paragraphe 46(4) de la Loi n'est pas réputé n'avoir jamais produit ses effets, car la condition prévue à l'alinéa 46(5)b) de la Loi n'est pas remplie,

(ii) la période supplémentaire accordée au titre de l'article 46.1 de la Loi est réputée expirée, le paiement de la taxe est effectué à la date à laquelle le titulaire du brevet remplit toutes les conditions prévues à l'alinéa 46.2(5)a) de la Loi ou après cette date et le paragraphe 46.2(4) de la Loi n'est pas réputé n'avoir jamais produit ses effets, car la condition prévue à l'alinéa 46.2(5)b) de la Loi n'est pas remplie;

(2) L'article 139 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Loi sur les frais de service

(3) Le commissaire n'effectue aucun remboursement de tout ou partie des sommes visées au paragraphe (1) qui sont remises conformément à la *Loi sur les frais de service* ou doivent être remises conformément à cette loi.

18 Les paragraphes 154(5) et (5.1) des mêmes règles sont abrogés.

19 L'article 232 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Périodes prévues au paragraphe 128(1)

232 (1) Il est entendu que les périodes prévues aux alinéas 128(1)a), b) ou d) n'incluent aucune période qui commence moins de six mois après le 30 octobre 2019.

Période prévue au paragraphe 128(1)

(2) La période prévue à l'un des alinéas 128(1)a) ou b) ou à l'alinéa 128(1)d), dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, qui a commencé avant cette date et qui, à cette date, n'a pas pris fin est réputée se terminer à cette date si, au plus tard à celle-ci, selon le cas :

a) la taxe applicable aux petites entités a été payée alors que la taxe visée à l'alinéa 128(1)a) ou à cet alinéa 128(1)d) aurait plutôt dû l'être et la déclaration du

declaration was filed in accordance with subsection 112(3) in respect of the patent or in accordance with subsection 44(3) in respect of the application on the basis of which the patent was granted;

(b) an insufficient amount was paid for the fee referred to in subsection 80(1) for the examination of the application of the patent and the Commissioner sent a notice to the applicant acknowledging that the request for examination was made in accordance with subsection 35(2) of the Act; or

(c) the Commissioner provided erroneous information in writing concerning the amount of a fee referred to in paragraph 128(1)(a) or that paragraph 128(1)(d) and the applicant or patentee paid an insufficient amount that was equal to the amount specified in the erroneous information.

20 The Rules are amended by adding the following after section 235:

Filing date before December 1, 2020

236 The fees set out in paragraph 8(e) of Schedule 2 do not apply in respect of an application for a patent for which the filing date is before December 1, 2020.

Non-application of paragraph 84(2)(c)

237 Paragraph 84(2)(c) does not apply in respect of a request for continued examination made before the day on which this section comes into force.

21 Schedule 2 to the Rules is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 2” with the following:

(Sections 3, 4, 44, 45, 68, 70, 73, 80, 82, 84, 85.1 to 87, 100, 105, 106, 109, 112, 115, 117, 117.01, 117.03, 117.05, 117.08, 117.1, 117.11, 119, 121, 122, 124 to 127, 129, 132, 134, 136 to 139, 140, 147, 148, 149, 150, 151, 154, 171, 199, 203, 208, 212, 213, 229 and 236)

22 Item 8 of Schedule 2 to the Rules is amended by adding the following after paragraph (d):

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
8	(e) for the dates of the 20th and each subsequent anniversary of the filing date of the application,	
	(i) small entity fee	400.00
	(ii) standard fee	1,000.00

statut de petite entité a été déposée conformément au paragraphe 112(3) à l'égard du brevet ou déposée conformément au paragraphe 44(3) à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé;

b) un paiement insuffisant a été effectué pour régler la taxe visée au paragraphe 80(1) pour l'examen de la demande de brevet et le commissaire a envoyé au demandeur un avis confirmant que la requête d'examen a été faite conformément au paragraphe 35(2) de la Loi;

c) le commissaire a fourni par écrit des renseignements erronés à l'égard du montant de la taxe visée à l'alinéa 128(1)a) ou à cet alinéa 128(1)d) et le demandeur ou le breveté a payé une somme insuffisante égale à celle qui figure dans les renseignements erronés.

20 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 235, de ce qui suit :

Date de dépôt antérieur au 1^{er} décembre 2020

236 Les taxes prévues à l'alinéa 8e) de l'annexe 2 ne s'appliquent pas à l'égard des demandes de brevet dont la date de dépôt est antérieure au 1^{er} décembre 2020.

Non-application de l'alinéa 84(2)c)

237 L'alinéa 84(2)c) ne s'applique pas aux demandes de poursuite d'examen faites avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

21 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 des mêmes règles, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 3, 4, 44, 45, 68, 70, 73, 80, 82, 84, 85.1 à 87, 100, 105, 106, 109, 112, 115, 117, 117.01, 117.03, 117.05, 117.08, 117.1, 117.11, 119, 121, 122, 124 à 127, 129, 132, 134, 136 à 139, 140, 147, 148, 149, 150, 151, 154, 171, 199, 203, 208, 212, 213, 229 et 236)

22 L'article 8 de l'annexe 2 des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
8	e) pour les dates d'anniversaire de la date de dépôt de la demande, par date d'anniversaire à partir du 20 ^e anniversaire :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	400,00

23 Schedule 2 to the Rules is amended by adding the following after Part 7:

PART 8

Fees in Respect of an Additional Term

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
41	Fee for an application for an additional term	
	(a) small entity fee	1,000.00
	(b) standard fee	2,500.00
42	Fee for an application for reconsideration	
	(a) small entity fee	1,000.00
	(b) standard fee	2,500.00
43	Fee for maintaining in effect, under subsection 46.2(1) of the Act, the rights accorded by a patent during an additional term	
	(a) small entity fee for the dates of the 20th and each subsequent anniversary of the filing date of the application on the basis of which the patent was granted.....	400.00
	(b) standard fee for the dates of the 20th and each subsequent anniversary of the filing date of the application on the basis of which the patent was granted.....	1,000.00
44	Late fee under subsection 46.2(2) of the Act	150.00
45	Additional fee under subparagraph 46.2(5)(a)(iii) of the Act.....	289.19

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
	(ii) taxe générale	1 000,00

23 L'annexe 2 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après la partie 7, de ce qui suit :

PARTIE 8

Taxes relatives à une période supplémentaire

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
41	Taxe pour la demande de période supplémentaire :	
	a) taxe applicable aux petites entités ..	1 000,00
	b) taxe générale	2 500,00
42	Taxe pour la demande de réexamen :	
	a) taxe applicable aux petites entités ..	1 000,00
	b) taxe générale	2 500,00
43	Taxe pour le maintien en état des droits conférés par un brevet pendant la période supplémentaire, visée au paragraphe 46.2(1) de la Loi :	
	a) taxe applicable aux petites entités pour chacune des dates d'anniversaire de la date de dépôt de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, par date d'anniversaire à partir du 20 ^e anniversaire	400,00
	b) taxe générale pour chacune des dates d'anniversaire de la date de dépôt de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, par date d'anniversaire à partir du 20 ^e anniversaire	1 000,00
44	Surtaxe visée au paragraphe 46.2(2) de la Loi	150,00
45	Taxe additionnelle visée au sous-alinéa 46.2(5)a)(iii) de la Loi	289,19

Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations

24 Subsection 3(8) of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*² is replaced by the following:

(8) The Minister may consult with officers or employees of the Patent Office for the purposes of determining whether a patent or certificate of supplementary protection is to be added to or deleted from the register or verifying the date on which any additional term granted for any patent that is on a patent list submitted to the Minister will expire.

25 (1) Paragraph 4(4)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) for each patent on the list, the patent number, the filing date of the patent application in Canada, the date of grant of the patent and the date on which the patent will expire;

(2) Subsection 4(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) A first person who has submitted a patent list must keep the information on the list up to date, including by informing the Minister of the date on which any additional term granted for the patent – as set out in the corresponding certificate of additional term that is made available on the website of the Canadian Intellectual Property Office under subsection 117.04(3) of the *Patent Rules* or set out in an order made under subsection 46.4(2) of the *Patent Act* – will expire, but, in so doing, may not add a patent to the list.

Patented Medicines Regulations

26 Subsection 3(4) of the *Patented Medicines Regulations*³ is replaced by the following:

(4) The information referred to in subsection (1) shall be up to date and any change to that information shall be reported within 30 days after the day on which the change is made, including by providing the date on which any additional term granted for the patent – as set out in the corresponding certificate of additional term that is made available on the website of the Canadian Intellectual

² SOR/93-133

³ SOR94-688; SOR/2008-70, s. 1

Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)

24 Le paragraphe 3(8) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*² est remplacé par ce qui suit :

(8) Le ministre peut consulter le personnel du Bureau des brevets pour établir s'il doit ajouter au registre ou supprimer de celui-ci un brevet ou un certificat de protection supplémentaire ou pour vérifier la date à laquelle expirera toute période supplémentaire accordée à un brevet figurant sur une liste de brevets présentée au ministre.

25 (1) L'alinéa 4(4)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) à l'égard de chaque brevet qui y est inscrit, le numéro de brevet, la date de dépôt de la demande de brevet au Canada, la date de délivrance du brevet et la date d'expiration de celui-ci;

(2) Le paragraphe 4(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) La première personne qui a présenté une liste de brevets doit tenir à jour les renseignements y figurant – notamment en informant le ministre de la date à laquelle expirera la période supplémentaire accordée à un brevet et indiquée dans le certificat de période supplémentaire correspondant disponible sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada conformément au paragraphe 117.04(3) des *Règles sur les brevets*, ou indiquée dans une ordonnance rendue en application du paragraphe 46.4(2) de la *Loi sur les brevets* –, mais ne peut toutefois y ajouter de brevets.

Règlement sur les médicaments brevetés

26 Le paragraphe 3(4) du *Règlement sur les médicaments brevetés*³ est remplacé par ce qui suit :

(4) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être tenus à jour, et toute modification qui y est apportée doit être présentée dans les trente jours suivant la date de la modification, notamment en fournissant la date à laquelle expirera la période supplémentaire accordée au brevet et indiquée dans le certificat de période supplémentaire correspondant disponible sur le site Web de

² DORS/93-133

³ DORS/94-688; DORS/2008-70, art. 1

Property Office under subsection 117.04(3) of the *Patent Rules* or set out in an order made under subsection 46.4(2) of the Act – will expire.

Certificate of Supplementary Protection Regulations

27 Paragraph 6(3)(b) of the *Certificate of Supplementary Protection Regulations*⁴ is replaced by the following:

(b) the filing date of the application for the patent, the date on which the patent was granted and the date on which the term referred to in section 44 of the Act will expire;

28 Paragraph 13(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of an application, the number of the patent as recorded in the Patent Office, the date on which the term referred to in section 44 of the Act expires, the medicinal ingredient or combination of medicinal ingredients and the number of the authorization for sale set out in the application, along with an indication of whether the authorization for sale relates to human use or veterinary use; and

Coming into Force

29 These Regulations come into force on January 1, 2025, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

l'Office de la propriété intellectuelle du Canada conformément au paragraphe 117.04(3) des *Règles sur les brevets*, ou indiquée dans une ordonnance rendue en application du paragraphe 46.4(2) de la Loi.

Règlement sur les certificats de protection supplémentaire

27 L'alinéa 6(3)b) du *Règlement sur les certificats de protection supplémentaire*⁴ est remplacé par ce qui suit :

b) la date de dépôt de la demande de brevet, la date d'octroi de celui-ci et la date à laquelle la période prévue à l'article 44 de la Loi expirera;

28 L'alinéa 13a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) s'agissant d'une demande, le numéro d'enregistrement du brevet au Bureau des brevets, la date à laquelle la période prévue à l'article 44 expire, l'ingrédient médicinal ou la combinaison d'ingrédients médicinaux et le numéro de l'autorisation de mise en marché mentionnés dans la demande, ainsi qu'une indication précisant si l'autorisation de mise en marché se rapporte à un usage humain ou à un usage vétérinaire;

Entrée en vigueur

29 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

⁴ SOR/2017-165

⁴ DORS/2017-165